

Le contrat d'apprentissage pour les personnes handicapées : comment ça marche ?

L'alternance... Pour qui, comment et pour quoi faire ? Suivez le guide !

Apprentissage et handicap

> Qu'est-ce que c'est ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail conclu entre un employeur et un salarié qui prévoit l'alternance entre des périodes d'apprentissage théorique en établissement de formation et des périodes d'apprentissage pratique en entreprise.

Il existe dans tous les métiers et dans tous les secteurs d'activité et permet de préparer un diplôme allant du CAP au bac + 5.

> Un contrat pour qui ?

Le contrat d'apprentissage est accessible à toute personne handicapée à partir de 16 ans et sans limite d'âge.

À noter : À partir de 15 ans, un jeune ayant achevé un premier cycle de l'enseignement secondaire (en fin de classe de 3^e) peut également entrer en apprentissage.

> Un contrat pour quoi faire ?

Le contrat d'apprentissage permet d'acquérir les compétences théoriques et pratiques recherchées par les recruteurs. Le contrat permet d'obtenir un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, enregistré au Répertoire national des certifications professionnelles.

À noter : Le plus souvent, la formation est réalisée dans un centre de formation des apprentis (CFA). Elle peut aussi se dérouler à l'université ou dans un établissement de formation agréé.

> Quelle durée ?

La durée du contrat d'apprentissage est comprise entre 6 mois et 3 ans. La durée maximum est portée à 4 ans pour les personnes handicapées. Le contrat prévoit des périodes de 400 heures minimum par an en établissement de formation.

> Quel accompagnement ?

Un maître d'apprentissage est obligatoirement désigné au sein de l'entreprise pour accompagner l'apprenti de manière personnalisée. Son rôle est de faciliter son intégration, de s'assurer du bon déroulement de la formation dans l'entreprise et de faire la liaison avec l'établissement de formation.

> Quelles modalités ?

Le contrat d'apprentissage est un contrat de travail qui ouvre droit aux avantages accordés aux salariés tels que cotisation à une caisse de retraite, congés payés, mutuelle...

L'apprenti bénéficie d'une rémunération qui varie en fonction de son âge et qui progresse à chaque nouvelle année d'exécution de son contrat.

Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du Smic :

Année d'exécution du contrat	Âge de l'apprenti		
	Moins de 18 ans	De 18 ans à moins de 21 ans	21 ans et plus
1 ^{re} année	25 % du Smic	41 % du Smic	53 % du Smic
2 ^e année	37 % du Smic	49 % du Smic	61 % du Smic
3 ^e année	53 % du Smic	65 % du Smic	78 % du Smic
4 ^e année	Rémunération année 3 + 15 %	Rémunération année 3 + 15 %	Rémunération année 3 + 15 %

À noter : Des dispositions conventionnelles ou contractuelles peuvent prévoir une rémunération plus favorable pour le salarié. En cas de succession de contrats, la rémunération est au moins égale au minimum légal de la dernière année du précédent contrat.

BON À SAVOIR

Le détail des informations sur le contrat d'apprentissage est consultable sur

<http://www.emploi.gouv.fr/dispositif/contrat-apprentissage>